

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 28 mai 2010**

N° RG :
10/54546

N° : 1/FB

Assignment du :
23 Avril 2010

AJ du TGI DE PARIS
du 11 Mai 2010 N°
2010/021174

par Nicolas BONNAL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance
de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du
Président du Tribunal,

Assisté de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.

DEMANDERESSE

Madame Josette BOULANT
23 avenue de la République
18150 LA GUERCHE SUR L AUBOIS

représentée par Me Laetita FAYON-BOULAY, avocat au barreau
de PARIS - K001

DÉFENDEUR

Monsieur René FORNEY
4 chemin Montrigaud
38000 GRENOBLE

comparant en personne et assisté de Me François
DANGLEHANT, avocat au barreau de la SEINE SAINT DENIS,
demeurant 1 rue des victimes du franquisme 93200 SAINT DENIS
- PB246 -

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/021174
du 11/05/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
Paris)

**Copies exécutoires
délivrées le:**

INTERVENANTE VOLONTAIRE (par courrier)

L'association politique Halte à la Censure, la Corruption, le Despotisme, l'Arbitraire (HCCDA)
37 rue Vital
75016 PARIS

non comparant

DÉBATS

A l'audience du 14 mai 2010 présidée par Nicolas BONNAL, Vice-Président tenue publiquement,

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée devant nous accordée le 22 avril 2010 à Josette BOULANT ;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par acte en date du 23 avril suivant, cette requérante a fait délivrer à René FORNEY, par laquelle il nous est demandé :

- à la suite de la mise en ligne sur le site internet accessible à l'adresse www.trafic-justice.com d'un article intitulé "*L'ex-huissier guerchois encore à la barre*",
- au visa de l'article 809 du code de procédure civile,
- le retrait de l'article du site, dans les 24 heures du prononcé de l'ordonnance à intervenir (qui sera dite exécutoire au seul vu de la minute) sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- la condamnation du défendeur aux dépens (incluant les frais d'un constat d'huissier en date du 13 avril 2010) et au paiement d'une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu le renvoi décidé le 30 avril 2010 à l'audience du 14 mai suivant pour permettre au défendeur d'obtenir l'aide juridictionnelle ;

Vu les conclusions en défense pour René FORNEY qui estime que l'action est fondée sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et qu'elle est en conséquence prescrite et, faisant valoir que la suppression d'un discours ne peut être ordonnée sur le fondement d'un texte réglementaire et sans qu'aucune action pénale ne soit pendante, soutient l'incompétence du juge des référés, sollicite le rejet des demandes et le paiement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, indiquant qu'il renoncera au bénéfice de l'aide juridictionnelle au cas où il serait fait droit à cette dernière demande;

[Signature]

[Signature]

Vu les conclusions d'intervention volontaire d'une association HCCDA représentée par Joël BOUARD, son président, qui semble formuler une question prioritaire de constitutionnalité et sollicite en outre la condamnation de Josette BOULANT au paiement des sommes de 30 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile et de 5 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Vu les conclusions en réponse pour Josette BOULANT qui s'oppose à la fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription soulevée en défense, son action étant fondée sur la violation des dispositions des articles 226-18-1 et 226-19 du code pénal, et maintient les demandes formées dans son acte introductif d'instance ;

Après avoir entendu René FORNEY en personne, et les conseils de la demanderesse et du défendeur, l'intervenante volontaire n'ayant pas comparu, le vendredi 14 mai 2010 en notre cabinet portes ouvertes et leur avoir indiqué que l'ordonnance, mise en délibéré, serait rendue par mise à disposition au greffe le vendredi 28 mai 2010 à 14h00 ;

MOTIFS

Josette BOULANT se plaint de la mise en ligne, sur le site internet animé par René FORNEY et accessible à l'adresse www.trafic-justice.com, d'un texte qui constitue le fac-simile d'un article de presse précédemment publié dans les journaux LE BERRY RÉPUBLICAIN et LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE et mis en ligne sur les sites internet de ces quotidiens, sous le titre "*L'ex-huissier guerchois encore à la barre*" et le sur-titre "*Tribunal correctionnel de BOURGES*".

Elle fait valoir que ce texte mentionne deux condamnations pénales prononcées contre elle. Elle a sollicité sans l'obtenir, par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 mai 2009 adressée à René FORNEY, que cet article soit retiré du site, faisant valoir le droit d'opposition qu'elle tire de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle soutient que le maintien de ce texte sur le site internet litigieux constitue un trouble manifestement illicite caractérisé par un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne (article 226-18-1 du code pénal) et un traitement de données à caractère personnel relatif aux infractions, condamnations et mesures de sûretés (article 226-19 du même code).



Le premier texte invoqué prohibe le traitement de données à caractère personnel malgré l'opposition de la personne physique concernée, soit lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale -situation qui n'est nullement alléguée au cas présent-, soit lorsque l'opposition de la personne est fondée sur des motifs légitimes. Le second texte prohibe la conservation en mémoire informatisée de données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

L'article litigieux, initialement publié le 13 novembre 2008, rend compte de la comparution devant le tribunal correctionnel de BOURGES de "*Josette BOULANT, ex-huissier à LA GUERCHE-SUR-L'AUTHOIS*", poursuivie pour des faits d'abus de confiance, et rappelle une précédente condamnation qui lui avait été infligée en janvier 2000 "*à un an de prison avec sursis pour abus de confiance aggravé, faux et usage de faux*".

Si est ainsi évoquée une (et non deux) condamnation pénale prononcée contre une personne dénommée, la simple mise en ligne d'un texte mentionnant la dite condamnation ne saurait constituer la mise ou conservation en mémoire informatisée alléguée, laquelle suppose la constitution d'un fichier et est par nature clandestine.

Il n'est pas contestable, en revanche, que la mise en ligne d'un texte sur un site internet qui évoque la situation de personnes physiques identifiables, comme ici la demanderesse, par leur nom et leur prénom constitue un traitement de données à caractère personnel. Josette BOULANT a formulé son droit de s'opposer à un tel traitement, tel qu'il lui est reconnu par l'article 38 susvisé. Elle l'estime fondé sur des motifs légitimes, ayant fait valoir dans sa lettre du 20 mai 2009 le préjudice important, dans sa vie sociale, personnelle et principalement professionnelle, qu'elle subit.

René FORNEY fait cependant valoir qu'en reproduisant l'article litigieux sur le site internet qu'il anime, il a entendu user de la liberté d'expression qui lui est reconnue par la Constitution (article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) comme par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est de fait que le texte litigieux a reçu, de par sa mise en ligne sur le site internet du défendeur, où il est accompagné de commentaires et mis en perspective dans le cadre de choix éditoriaux, une nouvelle publicité, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le fait que le défendeur ne soit pas concerné par les exceptions apportées au droit d'opposition par l'article 67 de la loi de 1978, s'agissant des traitements mis en oeuvre aux seules fins d'expression littéraire ou artistique ou de l'exercice à titre professionnel de l'activité de journaliste, ne saurait le priver par principe de la possibilité d'invoquer cette liberté fondamentale, qui n'est pas réservée à ces deux seuls cas mais concerne toutes les formes d'expression de la pensée et des idées.



Les droits des personnes faisant l'objet d'un traitement de données personnelles dont la demanderesse entend se prévaloir ne sont pas, au contraire de cette liberté invoquée par le défendeur, constitutionnellement et conventionnellement garantis. Pour autant, le régime de protection de la liberté d'expression n'est pas absolu et permet l'appréciation de la légitimité des motifs invoqués au soutien de l'exercice du droit d'opposition. Si, en effet, la liberté d'expression est constitutionnellement garantie, ce n'est pas de façon absolue, dès lors qu'il est prévu que ce droit s'exerce dans la limite des lois qui le réglemente. Par ailleurs, la garantie conventionnelle de cette liberté réserve les droits d'autrui, et notamment celui à la réputation, le juge ne pouvant admettre que les limitations à la dite liberté qui sont nécessaires dans une société démocratique à la préservation de ces droits.

Dans ces conditions, dans le cas où la légitimité du droit d'opposition serait susceptible de résulter du fait que le traitement de données à caractère personnel aboutirait à la commission d'une infraction de presse, c'est seulement dans les conditions prévues par la loi qui prévoit et réprime cette infraction qu'elle doit être appréciée.

Or, ainsi que le relève à juste titre le défendeur, il en est ainsi au cas présent, dès lors que l'imputation d'avoir été condamné pénalement, ou l'insinuation qu'on pourrait l'être à l'occasion d'un procès en cours, présentent un caractère diffamatoire -étant précisé que René FORNEY invoque en vain le bénéfice de l'immunité des comptes rendus de bonne foi des débats judiciaires résultant des dispositions de l'article 41 de la loi sur la liberté de la presse, l'audience s'étant tenue en 2008 devant le tribunal correctionnel de BOURGES ne présentant plus de caractère d'actualité.

Josette BOULANT ne pouvait donc faire valoir que l'existence de cette diffamation l'autorisait légitimement à exercer son droit d'opposition que dans le respect des règles procédurales protectrices de la liberté d'expression instituées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui prévoit et réprime cette infraction de presse.

C'est dans ces conditions à juste titre que le défendeur soutient une fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la courte prescription de trois mois instituée par l'article 65 de cette loi, dès lors qu'il n'est pas contesté que le texte litigieux a été mis en ligne sur le site internet du défendeur précédemment au 20 mai 2009 et était, au moins depuis cette date, accessible au public, y compris à la demanderesse qui en avait pris connaissance au plus tard à cette date.

La prescription était acquise au moment de la délivrance de l'assignation.

Il n'y a lieu, pour des raisons tirées de considérations d'équité, de faire droit à la demande formée en défense sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.



L'association HCCDA sera déclarée irrecevable en son intervention volontaire, celle-ci ne se rattachant pas aux prétentions des parties par un lien suffisant, étant ajouté qu'il résulte des dispositions des articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être posée que par une partie qui a préalablement régulièrement saisi la juridiction de demandes.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort,

Accueillons la fin de non-recevoir soulevée par René FORNEY ;

Disons en conséquence l'action de Josette BOULANT irrecevable comme prescrite ;

Disons l'association HCCDA irrecevable en son intervention volontaire ;

Déboutons René FORNEY de sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons Josette BOULANT aux dépens.


Fait à Paris le **28 mai 2010**

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



Nicolas BONNAL